



Conseil municipal

Législature 2015-2020
Délibération **D 89-2017**
Séance du 20 juin 2017

DELIBERATION

relative à la délégation de compétences au Conseil administratif en matière de naturalisations

Vu l'article 16, alinéa 1 de la Loi sur la nationalité genevoise (A 4 05) qui prévoit que l'étranger âgé de plus de 25 ans doit obtenir, sous forme de consentement, le préavis de la commune qu'il a choisie et qui spécifie à l'alinéa 2 que ce préavis doit être donné par le Conseil municipal ou, sur délégation, par le Conseil administratif, suite à une modification de cette loi intervenue en juillet 1998,

vu la possibilité ouverte par le législateur de déléguer au Conseil administratif les préavis pour les étrangers de plus de 25 ans, alors qu'il est déjà compétent pour ceux de moins de 25 ans,

vu la procédure mise en place lors des deux précédentes législatures qui avait été proposée par le Bureau du Conseil municipal et qui a été reconduite lors de la législature 2015-2020 sur la base de la délibération 02-2015 acceptée à l'unanimité par le Conseil municipal le 23 juin 2015,

conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre x de la Loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et à l'article 68 du Règlement du Conseil municipal du 15 mai 2007,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

REFUSE

par 14 non, 8 oui et 1 abstention

1. De confier le traitement des dossiers de naturalisation au Conseil administratif pour les étrangers de plus de 25 ans, qui délègue en son sein un de ses membres pour conduire la procédure.
2. De confier au Conseil administratif la mission de recevoir à la Mairie, au cours d'un entretien personnalisé, les candidats et les candidates à la naturalisation et les membres de leurs familles concernés, aux fins si possible d'accepter le dossier à l'unanimité.
3. De charger le Conseil administratif d'informer le Conseil municipal des décisions prises à l'endroit des dossiers traités (refusé, accepté à l'unanimité ou à la majorité), tout en permettant aux membres du Conseil municipal intéressés de consulter les dossiers ayant suivi la procédure, dans un délai déterminé.
4. De charger le Conseil administratif, par l'intermédiaire de l'administration communale, de transmettre les dossiers ayant suivi la procédure en vigueur, au Service cantonal des naturalisations.